

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Decret n° 69-22 du 8 janvier 1969 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles R. 56, D. 9 à D. 17, D. 28 à D. 33, D. 45 à D. 57;

Vu le décret n° 64-423 du 14 mai 1964 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers, modifié par les décrets n° 65-18 du 12 janvier 1965 et n° 66-556 du 29 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-332 du 29 avril 1965 portant réaménagement des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret, les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent dans les relations suivantes :

1^o Régime intérieur (métropole, y compris la Corse, départements d'outre-mer) ;

2^o Au départ de la métropole, y compris la Corse, et des départements d'outre-mer, à destination des territoires d'outre-mer de la République algérienne, de la République fédérale du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République du Congo (Brazzaville), de la République de la Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République gabonaise, de la République islamique de Mauritanie, de la République malgache, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise, de la République de Haute-Volta ;

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
I — Lettres et paquets-poste urgents.	
Jusqu'à 20 grammes.....	0,40
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	0,80
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	2
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	2,70
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes.....	3,40
Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 2.000 grammes.....	4,70
Au-dessus de 2.000 grammes et jusqu'à 3.000 grammes.....	6
Poids maximum : 3 kg.	
II — Cartes postales.	
Cartes postales simples.....	0,30
Cartes postales avec réponse payée.....	0,60
III — Cartes de visite.	
Les cartes de visite et assimilées sont taxées, dans le cas, comme plis non urgents ou lettres.	
IV — Plis non urgents et paquets-poste.	
Jusqu'à 20 grammes.....	0,30
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes.....	0,45
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	0,60

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES

TAXES

Francs.

Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	1,40
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes.....	2,20
Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 2.000 grammes.....	3,40
Au-dessus de 2.000 grammes et jusqu'à 3.000 grammes.....	4,70
Les plis non urgents et les paquets-poste peuvent être clos et contenir de la correspondance ou des papiers en tenant lieu.	
Les plis non urgents ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.	
Poids maximum : 3 kg.	
Par exception, les envois de librairie comprenant un seul volume, échangés entre la métropole et les départements d'outre-mer ou à destination des territoires ou pays énumérés à l'article 1 ^{er} du présent décret, du Cambodge, de la Guinée, du Laos, du Maroc, de la Tunisie et du Viet-Nam Sud sont admis jusqu'au poids de 5 kg au tarif ci-après :	
En sus du tarif de 4,70 F correspondant à 3.000 g par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent.....	1,30

V. — Echantillons.

Le régime applicable est celui des paquets-poste.

VI. — Tarifs spéciaux.

A. — Tarif spécial réservé aux plis contenant des exemplaires identiques soit de communications de sens général ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle soit de messages de prospection commerciale ainsi qu'aux paquets-poste lorsque ces envois sont déposés en nombre au moins égal à 1.000, aux lieux, jours et heures fixés par le service postal, dans les conditions spéciales d'affranchissement prévues par la réglementation, triés et enliassés ou ensachés par bureaux centralisateurs et grandes villes — par arrondissements pour Paris, Lyon et Marseille. En outre, les envois susceptibles d'être enliassés doivent être compris dans une liasse lorsque 20 exemplaires au moins sont destinés à un même bureau distributeur :

Jusqu'à 50 grammes.....	0,22
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	0,35
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	0,70
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....	1,20
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes.....	1,90
Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 1.500 grammes.....	2,60
Au-dessus de 1.500 grammes et jusqu'à 2.000 grammes.....	3,15
Au-dessus de 2.000 grammes et jusqu'à 3.000 grammes.....	4,10

B. — Tarif spécial réservé aux plis contenant des messages de prospection commerciale déposés dans les conditions fixées par le service postal en nombre minimum de 50.000 exemplaires par expédition et de 3.000.000 par an :

Jusqu'à 50 grammes.....	0,18
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes.....	0,30
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes.....	0,60

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.		Francs.
<p>C. — Tarif spécial réservé aux paquets-poste d'un poids supérieur à 250 grammes déposés dans les conditions fixées par le service postal par des usagers expédiant un minimum annuel de 500.000 envois de cette catégorie :</p>		<p>B. — Paquets avec valeur déclarée.</p>	
<p>Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes.....</p>	1,10	<p>Poids maximum : 3 kg. Maximum de garantie et de déclaration : 2.500 F.</p>	Taxe des lettres.
<p>Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes.....</p>	1,70	<p>Tarif d'affranchissement..... Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....</p>	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.
<p>Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 1.500 grammes.....</p>	2,25	<p>C. — Boîtes avec valeur déclarée.</p>	
<p>Au-dessus de 1.500 grammes et jusqu'à 2.000 grammes.....</p>	2,80	<p>Poids maximum : 15 kg. Maximum de garantie et de déclaration : 7.500 F.</p>	
<p>Au-dessus de 2.000 grammes et jusqu'à 3.000 grammes.....</p>	3,65	<p>Tarif d'affranchissement :</p>	Taxe des lettres.
<p>Pour l'application des tarifs spéciaux visés en B et C, les conditions de dépôt font l'objet d'un accord entre l'administration et chaque usager intéressé.</p>		<p>Jusqu'à 3 kg..... Au-dessus de 3 kg, en sus de la taxe de 6 F correspondant à 3 kg, par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.....</p>	1,30
<p>Les envois bénéficiant des tarifs spéciaux indiqués au titre VI ci-dessus peuvent être clos. Toutefois, le service postal se réserve le droit de vérifier, par épreuve, la nature du contenu.</p>		<p>Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....</p>	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.
<p>Tous ces envois doivent en outre obligatoirement comporter extérieurement l'adresse de l'expéditeur ainsi que l'indication du tarif spécial appliqué, dans les conditions fixées par la réglementation.</p>		<p>XI. — Taxes postales accessoires.</p>	
<p>VII. — Magazines sonores.</p>		<p>A. — Taxe d'urgence.</p>	
<p>Par échelon de 250 grammes ou fraction de 250 grammes, d'après le poids total des envois. Poids maximum : 3 kg.</p>	0,30	<p>Taxe supprimée.</p>	
<p>VIII. — Imprimés en relief à l'usage des aveugles.</p>		<p>Pour bénéficier d'un acheminement accéléré, les plis et les paquets-poste doivent être affranchis au tarif indiqué au titre I (lettres et paquets-poste urgents).</p>	
<p>Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.</p>		<p>B. — Express postaux.</p>	
<p>LX. — Imprimés électoraux.</p>		<p>Taxe supplémentaire par objet.....</p>	3
<p>Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..</p>	0,02	<p>La distribution par express ne s'applique qu'aux objets affranchis au tarif indiqué au titre I (lettres et paquets-poste urgents).</p>	
<p>X. — Envois avec valeur déclarée.</p>		<p>C. — Droit fixe de recommandation.</p>	
<p>Sous réserve, en ce qui concerne le maximum de garantie et de déclaration, des limites fixées par les Etats d'Afrique et de Madagascar énumérés au troisième alinéa du présent article.</p>		<p>1° Lettres, cartes postales, envois avec valeur déclarée</p>	2,60
<p>A. — Lettres avec valeur déclarée.</p>		<p>2° Autres objets.....</p>	1,30
<p>Poids maximum : 3 kg. Maximum de garantie et de déclaration : 7.500 francs.</p>		<p>D. — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.</p>	
<p>Taxe d'affranchissement.....</p>	Taxe des lettres.	<p>1° Demandé au moment du dépôt de l'objet..</p>	0,80
<p>Droit fixe de recommandation.....</p>	Taxe fixée au titre XI § C.	<p>2° Demandé postérieurement au dépôt.....</p>	1,50
<p>Droit proportionnel d'assurance :</p>		<p>E. — Poste restante.</p>	
<p>par 100 F ou fraction de 100 F de valeur déclarée</p>	0,10	<p>1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant.</p>	
<p>Avec minimum de perception de.....</p>	2,50	<p>Journaux et écrits périodiques.....</p>	0,15
		<p>Autres objets.....</p>	0,30
		<p>2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :</p>	
		<p>Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919.....</p>	15
		<p>Autres personnes.....</p>	50

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
F. — Taxes minimales applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.	
1° Journaux et écrits périodiques.....	0,15
2° Autres objets.....	0,30
La taxe applicable pour insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondie au multiple de 0,05 F immédiatement inférieur.	
G. — Taxe complémentaire applicable aux correspondances réponse.	
Par exemplaire distribué.....	0,08
Minimum de perception par autorisation.....	16
H. — Taxes applicables aux ordres de réexpédition.	
1° Pour une durée au plus égale à 3 mois....	6
2° Pour une durée comprise entre 3 mois et 1 an (délai maximum).....	12
3° Droit spécial d'abonnement annuel.....	25
Les ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante ne donnent pas lieu à la perception de ces taxes.	
I. — Droit de garde des objets de correspondance	
Durée maximum: 1 mois par demande.	6
XII. — Redevance d'abonnement pour boîtes de commerce. (Boîtes postales.)	
A. — Abonnements annuels.	
Paris et ville de plus de 50.000 habitants....	50
Villes de 50.000 habitants et au-dessous.....	30
La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
L'administration se réserve le droit de ne pas distribuer par l'intermédiaire de la boîte les correspondances ne comportant pas le numéro de cette boîte.	
B. — Abonnements spéciaux dits « de saison ».	
Prix uniforme, par mois.....	20
XIII. — Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.	
La redevance est calculée sur la base du prix de revient majoré de 15 p. 100 pour frais généraux.	
XIV. — Livrets cadastraux.	
Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires, jusqu'à 500 grammes (poids maximum).....	1

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article D. 12 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit:

« Un tarif spécial encore plus réduit peut en outre être consenti aux usagers déposant un minimum de 500.000 paquets-poste par an, en contrepartie de la collaboration que lesdits usagers apportent au service postal. Les modalités de cette collaboration font l'objet d'un accord particulier entre l'administration et chaque usager intéressé. »

Art. 3. — Les taxes supplémentaires prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 28 du code des postes et télécommunications en ce qui concerne les documents encartés dans les « journaux et écrits périodiques » sont réduites de 50 p. 100 par rapport au tarif spécial prévu à l'article 1^{er}, titre VI paragraphe A, du présent décret lorsque le poids total de ces documents n'excède pas 50 grammes.

Art. 4. — La taxe prévue par le décret n° 65-332 du 29 avril 1965 dans la colonne « autres journaux » s'applique au poids total des envois, indépendamment du nombre d'exemplaires composant ces envois.

Art. 5. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 2.500 F (sous réserve dans les relations avec les Etats d'Afrique et de Madagascar énumérés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, des limites de déclaration et de garantie fixées par les pays considérés en matière d'envoi avec valeur déclarée).

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut, « sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée, pour tous les objets, à 100 F.

Art. 7. — Pour l'application du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc C. F. A. et le franc, avec arrondissement au franc C. F. inférieur.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 13 janvier 1969.

Fait à Paris, le 8 janvier 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre:

Le ministre des postes et télécommunications,
YVES GUÉNA.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOUX.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Décret n° 69-23 du 8 janvier 1969 portant modification du t des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations postales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56;

Vu le décret n° 59-405 du 10 mars 1959 portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables dans toutes les relations, modifié par le décret n° 60-910 du 22 août 1960;

Vu le décret n° 57-103 du 29 janvier 1957 fixant les taux des surtaxes applicables à certains objets de correspondance transportés par avion entre la Guadeloupe et ses dépendances et dans les limites du département de la Guyane,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les objets de correspondance privée déposés en France à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les nouveaux taux sont fixés comme suit.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances-avion	
	L. C. (Lettres-missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, avis de réception, avis de paiement.)	A. O. (Paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, échantillons, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques.)
	Par 20 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Algérie, Maroc et Tunisie.....	(1) 0,15	0,10
B. — Europe (y compris Turquie d'Asie, Açores, Chypre, Madère).....	(2) Sans surtaxe.	0,10
	Par 5 grammes. — Francs.	
C. — Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, République gabonaise, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Réunion, Sénégal, Tchad, Togo, territoire français des Afars et des Issas.....	(1) 0,25	0,25
D. — Comores, Madagascar, Cambodge (3), Laos (3), Viet-Nam (Sud), Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,45	0,45
E. — Arabie saoudite, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Libye, République Arabe Unie, République Arabe syrienne.....	0,25	0,25
F. — Birmanie, République populaire de Chine, Corée, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Macao, Malaisie, République populaire de Mongolie, Philippines, Singapour, Taïwan (Formose), Thaïlande, Timor, République démocratique du Viet-Nam, Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays étrangers d'Océanie.....	0,60	0,60
G. — Autres pays d'Afrique, Amérique et Asie.....	0,45	0,45
	Par 20 grammes. — Francs.	
H. — Militaires et marins stationnés en Algérie.....	(1) 0,10	0,05

(1) Est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes le courrier L. C. (à l'exception des boîtes et paquets avec valeur déclarée).

(2) A l'exception des boîtes avec valeur déclarée (0,20 F par 20 grammes).

(3) Les paquets-poste de caractère strictement familial et les imprimés périodiques adressés, sous un numéro de secteur postal, aux militaires et marins stationnés au Cambodge et au Laos sont passibles des surtaxes aériennes réduites suivantes : paquets-poste : 0,20 F par 25 grammes ; imprimés périodiques : 0,15 F par 25 grammes.

Art. 2. — Les objets de correspondance privée, déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française et de la Réunion à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont le taux est fixé comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances-avion	
	L. C. (Lettres-missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, avis de réception, avis de paiement.)	A. O. (Paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, échantillons, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques.)
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances).		
B. Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
(a) France.....	(1) 0,25	0,25
(b) Réunion, territoires français d'outre-mer (sauf Saint-Pierre et Miquelon), Algérie, Maroc, Tunisie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, République gabonaise, Guinée, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Madagascar, Cambodge (2), Laos (2), Viet-Nam (Sud).....	(1) 0,45	0,45

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances-avion.	
	L. C. (Lettres-missives, cartes postales, mandats, et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, avis de réception, avis de paiement.)	A. O. (Paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, échantillons, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques.)
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
3° Antilles, Venezuela, Guyane, Surinam.....	0,10	0,10
4° Autres pays d'Amérique (y compris Saint-Pierre et Miquelon (1)).....	0,20	0,20
5° Tous autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,50	0,50
B. — Correspondances déposées en Guyane française.		
1° Martinique, Guadeloupe (et dépendances).....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2° (a) France	(1) 0,25	0,25
(b) Réunion, territoires français d'outre-mer (sauf Saint-Pierre et Miquelon), Algérie, Maroc, Tunisie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, République gabonaise, Guinée, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Madagascar, Cambodge (2), Laos (2), Viet-Nam (Sud).....	(1) 0,45	0,45
3° Guyane, Surinam.....	0,10	0,10
4° Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,15	0,15
5° Autres pays d'Amérique (y compris Saint-Pierre et Miquelon (1)).....	0,20	0,20
6° Tous autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,50	0,50
C. — Correspondances déposées à la Réunion.		
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
1° Madagascar, Comores.....	(1) 5	5
2° (a) France	(1) 15	15
(b) Guadeloupe, Guyane française, Martinique, territoires français d'outre-mer (sauf Comores), Algérie, Maroc, Tunisie, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, République gabonaise, Guinée, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Cambodge (2), Laos (2), Viet-Nam (Sud).....	(1) 20	20
3° Ile Maurice.....	5	5
4° Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Botswana, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mozambique, Ouganda, République Arabe Unie, Rhodésie, Seychelles (Iles), Somalie, Soudan, Tanzanie, Zambie.....	20	20
5° Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.....	25	25

(1) Est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes le courrier L. C. (à l'exception des boîtes ou paquets avec valeur déclarée) dans les relations considérées ainsi que le courrier adressé aux militaires et marins en campagne.

(2) Les paquets-poste de caractère strictement familial et les imprimés périodiques adressés sous un numéro de secteur postal aux militaires et marins stationnés au Cambodge et au Laos sont passibles des surtaxes aériennes réduites suivantes :
Paquets-poste : 0,20 F par 25 grammes au départ de la Martinique, Guadeloupe et Guyane ; 10 F C. F. A. par 25 grammes au départ de la Réunion ;

Imprimés et périodiques : 0,15 F par 25 grammes au départ de la Martinique, Guadeloupe et Guyane ; 10 F C. F. A. par 25 grammes au départ de la Réunion.

Art. 3. — Les correspondances officielles à destination des départements français d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et de l'Algérie sont transportées sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce sont passibles de la surtaxe A. O. applicable aux correspondances privées.

Art. 4. — Les avis de réception des objets recommandés et les avis de paiement des mandats dont le retour doit être assuré par avion sont passibles d'une surtaxe aérienne égale à celle correspondant au premier échelon de taxation des correspondances de la catégorie LC pour la destination considérée.

Aucune surtaxe n'est perçue dans les relations où le transport du courrier est assuré sans surtaxe.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et en particulier les dispositions du décret n° 57-103 du 29 janvier 1957 fixant les taux des surtaxes applicables à certains objets de correspondance transmis par avion entre la Guadeloupe et ses dépendances et dans les limites du département de la Guyane.

Art. 6. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 13 janvier 1969.

Fait à Paris, le 8 janvier 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
YVES GUÉNA.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Décret n° 69-24 du 8 janvier 1969 portant réaménagement de certaines taxes postales du régime international.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article R. 56 ;

Vu le décret n° 66-466 du 16 juin 1966 portant publication de la constitution de l'union postale universelle et du protocole final du 10 juillet 1964 ainsi que des accords annexes ;

Vu le décret n° 66-467 du 16 juin 1966 portant publication du règlement général de l'union postale universelle, de la Convention postale universelle et des arrangements du 10 juillet 1964 ;

Vu le décret n° 64-424 du 14 mai 1964 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international, modifié et complété par les décrets n° 65-19 du 15 janvier 1965 et n° 66-557 du 29 juillet 1966,

Décète :

TITRE I^{er}

Taxes fixées dans le cadre de la convention postale universelle.

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres, cartes postales, journaux et revues imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre la France et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes 0,70 F.
Au-dessus de 20 grammes : en sus de la taxe de 0,70 F. correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent 0,40 F.

Cartes postales :

Simple 0,40 F.
Avec réponse payée 0,80 F.

Imprimés :

Jusqu'à 50 grammes 0,30 F.
Au-dessus de 50 grammes : en sus de la taxe de 0,30 F. correspondant aux premiers 50 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent 0,15 F.

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac 0,14 F.

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

Echantillons :

Jusqu'à 50 grammes 0,30 F.
Au-dessus de 50 grammes : en sus de la taxe de 0,30 F. correspondant aux premiers 50 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent 0,15 F.
Minimum de taxe à percevoir 0,60 F.

Petits paquets :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 0,30 F.
Minimum de taxe à percevoir 1,30 F.

Recommandation :

Droit fixe 2,60 F.

Par exception, les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux acquittent, par sac, un droit de 5 F.

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, ainsi que les livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Le tarif des taxes applicables au départ de la France et des départements français d'outre-mer aux correspondances postales à destination du Maroc, de la Tunisie, de la Guinée, du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam est celui du régime intérieur.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les lettres dont le poids n'excède pas 20 grammes sont passibles d'une taxe fixée à 0,50 F.

Art. 5. — Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent décret, les taxes de transport à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de la Suisse, de la Belgique et de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 km sont fixées comme suit :

Lettres :

Par 20 grammes ou fractions de 20 grammes 0,40 F.

Cartes postales :

Simple 0,30 F.
Avec réponse payée 0,60 F.

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :

Par 20 grammes ou fraction de 20 grammes 0,40 F.

Cartes postales :

Simple 0,30 F.
Avec réponse payée 0,60 F.

Art. 7. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont celles du régime intérieur.

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France et dans les départements d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg sont celles du régime intérieur.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0,30 F lorsqu'il s'agit de lettres ou cartes postales ou à 0,15 F lorsqu'il s'agit d'autres objets de correspondance. Cette taxe est éventuellement arrondie au multiple de 0,05 F immédiatement inférieur.

Art. 10. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 11. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 0,80 F. Ce droit est fixé à 1,50 F lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 1,50 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

Art. 12. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 40 F.

Mais, lorsqu'il s'agit des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 100 F par sac.

Art. 13. — La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 3 F.

Art. 14. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après, § 2°), par objet : 0,80 F ;

2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet : 2 F.

Art. 15. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 0,90 F.

Art. 16. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu pour chaque demande à une taxe de 3,30 F. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE II

Lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Art. 17. — L'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, entre, d'une part, la France et les départements français d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 18. — Les taxes à percevoir en France et dans les départements français d'outre-mer sur les lettres et les boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

1° Transport.

Lettres :

Mêmes taxes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination.

Boîtes :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 0,50 F
Avec minimum de perception de 2,50 F

2° Recommandation.

Lettres et boîtes :

Droit fixe de recommandation applicable aux objets de correspondance 2,60 F

3° Assurance.

Lettres et boîtes :

Par 300 F ou fraction 0,80 F

Art. 19. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut en aucun cas, dépasser 7.500 F.

Art. 20. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 21. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement qu'il lui soit donné avis de la réception de ce envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 0,80 F. Ce droit est fixé à 1,50 F lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 1,50 F est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'un lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 22. — Les dispositions des articles 10, 13, 14 et 16 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

TITRE III

Abonnements-poste.

Art. 23. — Le service des « abonnements-poste » dans les relations entre d'une part, la France et les départements français d'outre-mer, et d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international y relatif s'effectue dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement y annexé.

Art. 24. — Les taxes applicables aux journaux et écrits périodiques expédiés sous le régime des abonnements-poste sont fixées comme suit :

Jusqu'à 60 grammes 0,15 F
Au-dessus de 60 grammes et jusqu'à 100 grammes 0,22 F
Au-dessus de 100 grammes, en sus de la taxe de 0,22 F correspondant aux premiers 100 grammes, par 50 grammes ou fractions de 50 grammes en excédent. 0,07 F

Art. 25. — Les abonnements souscrits en France, ou dans les départements français d'outre-mer aux journaux et écrits périodiques édités à l'étranger donnent lieu à la perception en sus du prix de livraison fixé par l'office d'édition, d'une taxe forfaitaire dite « droit de commission » et déterminée comme suit :

Abonnements de un, deux ou trois mois : 1,25 F.
Abonnements de quatre, cinq ou six mois : 2,50 F.
Abonnements de sept à douze mois : 5 F.

Art. 26. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire de la métropole ou de

départements français d'outre-mer, soit de la France ou des départements français d'outre-mer, dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal afin que celui-ci lui soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 1 F.

Dans le cas où l'abonnement est recueilli par l'éditeur, celui-ci peut demander également que le journal soit expédié à la nouvelle adresse de l'abonné : le droit est perçu sur l'éditeur.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 27. — Pour l'application du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc avec arrondissement au franc C. F. A. inférieur.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 29. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 13 janvier 1969.

Fait à Paris, le 8 janvier 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
YVES GUÉNA.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.